



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-086

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2022

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2022-04-21-00007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur **??** (2 pages)

Page 3

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-04-28-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN 12, sens Paris Province (direction Dreux) dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement, d'entretien de la signalisation horizontale et de balayage du PR 35+500 au PR 45+000 hors agglomération sur le territoire des communes de Jouars-Pontchartrain, Le Tremblay sur Mauldre, Mareil Le Guyon et Méré (3 pages)

Page 6

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2022-04-28-00002 - Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du remaniement du cadastre (2 pages)

Page 10

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-04-27-00004 - Convention Communale de Coordination de la PM de Vaux-sur-seine et des forces de sécurité de l'Etat (10 pages)

Page 13

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2022-04-26-00003 - arrêté n°2022-00380 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux (4 pages)

Page 24

DDFIP

78-2022-04-21-00007

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
par intérim du service des impôts des entreprises
de Saint-Germain-en-Laye Extérieur



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddvip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur DENNINGER Sony, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURAND Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
SANGROUBER Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
DOUMENS Régine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
DURAND Jérôme	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
ECLANCHER Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
KEMPF Stéphane	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
OLIVEIRA Christine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
PAYEN Thomas	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
RABENJA Fanjaniaina	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
RAKOTOMAVO Tiana	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
RISPE Alexia	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
SIROT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
TECHY Jean	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
VAPAILLE Armelle	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
BOUMEDDANE Zora	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
DELIGEON Maxime	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
DUMARCHE Isabelle	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
PATTIER Béatrice	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
TRAORE Saibou	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
VANDOMBER Ophélie	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint-Germain-en-Laye, le 21 avril 2021

Le comptable, responsable par intérim
du service des impôts des entreprises,



Emmanuelle ROY-SPIRIDION

DDT

78-2022-04-28-00001

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN 12, sens Paris Province (direction Dreux) dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement, d'entretien de la signalisation horizontale et de balayage du PR 35+500 au PR 45+000 hors agglomération sur le territoire des communes de Jouars-Pontchartrain, Le Tremblay sur Mauldre, Mareil Le Guyon et Méré

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN 12, sens Paris – Province (direction Dreux) dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement, d'entretien de la signalisation horizontale et de balayage du PR 35+500 au PR 45+000 hors agglomération sur le territoire des communes de Jouars-Pontchartrain, Le Tremblay sur Mauldre, Mareil Le Guyon et Méré

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
- Vu** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Brot en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain Reverchon, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 Mars 2022,
- Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M Jean-Jacques Brot, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Reverchon, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n°78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 de Monsieur Sylvain Reverchon, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** la note du 15 décembre 2021 de Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire relative au calendrier des jours « Hors Chantiers » 2022, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur des Routes Île-de-France en date du 5 avril 2022,
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 19 avril 2022,
- Vu** l'avis de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 6 avril 2022,
- Vu** l'avis de Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, en

date du 27 avril 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 22 avril 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Jouars-Pontchartrain en date du 21 avril 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Méré en date du 7 avril 2022,

Considérant la nécessité de fermer l'axe de la RN12 sens Dreux du PR 35+500 au 45+000 afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de renouvellement de couche de roulement, d'entretien de signalisation horizontale et de balayage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de renouvellement de couche de roulement, d'entretien de signalisation horizontale et de balayage, la circulation est interdite sur l'axe de la RN 12 sens Dreux du PR 35+500 au PR 45+000 sauf nécessités du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00.

Semaine n°19 :

- nuit du 9 au 10 mai 2022
- nuit du 10 au 11 mai 2022
- nuit du 11 au 12 mai 2022
- nuit du 12 au 13 mai 2022

Semaine n°20 :

- nuit du 16 au 17 mai 2022
- nuit du 17 au 18 mai 2022
- nuit du 18 au 19 mai 2022
- nuit du 19 au 20 mai 2022

Semaine n°21 en réserve :

- nuit du 23 au 24 mai 2022
- nuit du 24 au 25 mai 2022

Déviations :

Usagers N12 venant de Créteil et allant vers N12 Dreux

Fermeture de la RN 12 au PR 35+500, les usagers emprunteront la bretelle de sortie « Jouars Pontchartrain, Neauphle Le Château », ils arriveront sur la RD 134 et emprunteront le giratoire en direction de Jouars Pontchartrain. Au deuxième giratoire, ils continueront direction Jouars-Pontchartrain en empruntant la RD 912. Ils continueront sur la RD 912 (Avenue de Dreux, Avenue d'Armorique, Route de Paris, Route du Pontel, Avenue de l'Arbre à la Quenée), ils arriveront au niveau du giratoire RD 912/RD 76 à Méré et emprunteront la bretelle d'insertion sur RN 12 direction Dreux, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier, la vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 37+160 au PR 41+000. Les services de la direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

TP de renouvellement de la couche de roulement, d'entretien de la signalisation horizontale et de balayage du PR 35+500 au PR 45+000 hors agglomération semaine 19 à 21

2 / 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines,
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France,
Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines,
Monsieur le maire de Jouars-Pontchartrain,
Monsieur le maire de Méré,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Yvelines et dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des Services départementaux d'Incendie et de Secours des Yvelines ainsi qu'à monsieur le directeur du SAMU des Yvelines.

Versailles, le **28 AVR. 2022**

Pour le Préfet
et par délégation
Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines,
et par subdélégation
Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-28-00002

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du
remaniement du cadastre

ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU REMANIEMENT DU CADASTRE

**Le préfet des YVELINES
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de ces signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article premier :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune des LOGES-EN-JOSAS sur les parcelles suivantes :

- AA 155
- AA 384
- AA 389
- AA 390
- AA 391

À partir du 23 mai 2022

L'exécution, le contrôle et la direction de cette opération seront assurés par le Centre des impôts foncier de Versailles, pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune des LOGES-EN-JOSAS.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.


Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, **28 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-27-00004

Convention Communale de Coordination de la
PM de Vaux-sur-seine et des forces de sécurité de
l'Etat

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Vaux-sur-Seine il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique des Mureaux.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Prévention de la délinquance des mineurs ;
- 8° Lutte contre les incivilités et troubles à la tranquillité publique ;
- 9° Renforcement de la vidéoprotection.



TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle des Groux (sortie rue des Groux)
- Ecole élémentaire Marie Curie (sortie rue du Général de Gaulle)
- Ecole élémentaire Marie Curie (sortie chemin des Clos)

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Gare
- Cimetière
- Rue du Général de Gaulle
- Avenue de Paris
- Avenue de Cherbourg

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché du samedi matin situé place du 19 mars 1962,

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonie des vœux officiels à la population
- Brocante du 1er mai
- Cérémonie commémorative du 08 mai 1945
- Fête de la musique
- Fête nationale
- Cérémonie du 11 novembre 1918
- Cérémonie du 19 mars 1962
- Cérémonie du 18 juin 1940



Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Abords des écoles primaire et maternelle lors des entrées et sorties des enfants (08h15/08h45-16h20/16h40)
- Abords des lieux de détente, de sports et de jeux (parc de la Martinière, terrains de tennis, terrain de basket, terrain de pétanque, city stade, cosec et gymnase, ...) le mercredi (14h00/17h00)
- Abords de l'église et du cimetière lors des cérémonies funéraires.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Vaux-sur-Seine dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.



Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Périodicité semestrielle (sauf urgence) au sein de la mairie, en présence du Maire, du représentant de police municipale.

L'ordre du jour est envoyé, par le Maire, à chacun des participants, quinze jours avant la date de la réunion.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Vaux-Sur-Seine peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.



La responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.



TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Vaux-sur-Seine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par voie téléphonique ou électronique, toute information aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : par voie téléphonique ou électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration de service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines des atteintes aux biens et aux personnes, à la toxicomanie et au trafic de stupéfiants.

3° De la communication opérationnelle par une ligne téléphonique dédié.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).



4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police de la commune des Mureaux où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

5° D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement sur le domaine du contrôle routier avec le dépistage de l'imprégnation alcoolique et la consommation de produits stupéfiants.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la



suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs avec l'élaboration d'une réquisition permanente d'intervention en parties communes des immeubles gérés par :

- CDC habitat pour le 14 bis avenue de Cherbourg
 - EMMAUS 83 et 294 rue du Général de Gaulle
 - 1001 vies habitat 37 bis avenue de la Gare et 214 rue du Général de Gaulle
 - Les résidences Yvelines-Essone pour le 2 impasse de l'Embarcadère, 1 impasse des Sureaux et le square du temple
 - Logirep pour le 3 bis, 52 rue du Général de Gaulle, 3 route de Pontoise et 24 rue du Tertre
 - Spirit 194 rue du Général de Gaulle
 - Batigère pour 13, 15 et 15 bis avenue de la Gare
 - GIM pour la rue du Pressoir
 - ASA II e de Vaux pour l'île de Vaux-sur-Seine
- 9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Vaux-sur-Seine précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants

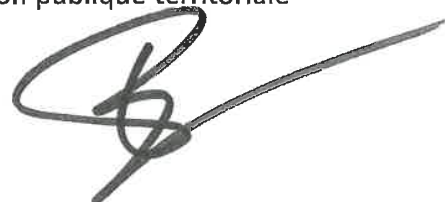
- Extension du système de vidéoprotection
- Augmentation de l'effectif de la police municipale

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale.

- Fraudes documentaires
- Reconnaissance des produits stupéfiants

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).



TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

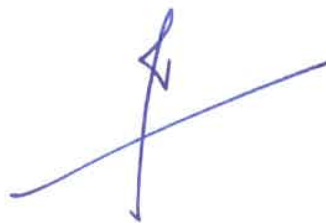
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Vaux-sur-Seine, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

27 AVR. 2022

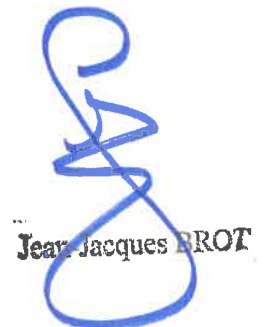
Le maire de Vaux-sur-Seine,
Jean-Claude BRÉARD



Le procureur de la République,



Le préfet,



Jean-Jacques BROU

Préfecture de Police de Paris

78-2022-04-26-00003

arrêté n°2022-00380 accordant délégation de la
signature préfectorale au sein du service des
affaires juridiques et du contentieux

arrêté n°2022-00380
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00311 du 4 avril 2022 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone et de sécurité Sud-Ouest, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration hors classe, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU la décision ministérielle du 28 mai 2021 par laquelle M. Damien VÉRISSON, administrateur civil hors classe, a été affecté en qualité de chef du service des affaires juridiques et du contentieux au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 7 juin 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Damien VÉRISSON, administrateur de l'Etat hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, réponses aux demandes d'accès aux données et documents administratifs mémoires et recours entrant dans le champ des missions fixées par l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Délégation est également donnée à M. VÉRISSON à l'effet de signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, ainsi que les décisions relatives aux congés annuels et de maladie ordinaire, au télétravail et à l'évaluation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Gautier TRÉBUCHET, administrateur de l'Etat, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre premier de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- par M. Jean-François LAVAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD, par Mme Aude VANDIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 2 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux des responsabilités, à l'exception des actes engageant une dépense supérieure à 10 000 euros ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, par M. Bernardo DA COSTA COELHO NASCIMENTO, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau, à l'exception des actes engageant une dépense supérieure à 10 000 euros ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI et de M. Bernardo DA COSTA COELHO NASCIMENTO, par M. Damien SERRE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des expulsions locatives, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par M. Laurent ECKERT, agent contractuel de catégorie A.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 4 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation ainsi consentie est exercée :

- Pour la mise en œuvre de la protection juridique :
 - par Mme Laurence THIBAUT, attachée d'administration hors classe de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique ;
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence THIBAUT, par :
 - M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation ;
 - Mme Blandine AGEORGES, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle de protection juridique regroupant Paris et les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle ;
 - Mme Gülgiz ERMISER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle de protection juridique regroupant les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle ;
- Pour le traitement des dossiers d'assurance et de réparation :
 - par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves RIOU, par Mme Laurence THIBAUT, attachée d'administration hors classe de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par Mme Corinne BORDES, secrétaire

administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros.

Article 8

Délégation est donnée à l'effet de signer dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait et de validation de demande d'achat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation, dont les noms suivent :

- Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes ;
- Mme Jeanne PERRIN, adjointe administrative principale de première classe des administrations parisiennes ;
- Mme Marianne CARAVIA, adjointe administrative principale de première classe, des administrations parisiennes ;
- M. Olivier ARAGO, adjoint administratif principal de deuxième classe des administrations parisiennes.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 26 avril 2022

signé

Didier LALLEMENT